



Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2018-386

Prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcoussis

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31, L 153-36 et suivants, L 153-41 et L 153-45 et suivants ;

VU l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n°2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-006 du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-073 du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du PLU,

VU la révision n°1 du PLU approuvée par la délibération du Conseil Municipal n°2018-077 en date du 5 juillet 2018 et modifié par délibération n°2018-146 en date du 6 novembre 2018 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité,

VU la délibération du conseil municipal N° 2014-017 en date du 28 mars 2014 désignant Monsieur Olivier Thomas, Maire de Marcoussis,

CONSIDERANT la liste des emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme établie par le PLU

CONSIDERANT que ces emplacements ont été édictés par le règlement afin d'être réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

CONSIDERANT que l'emplacement réservé n°2 a pour objet la création d'un cheminement piéton le long de la Sallemouille, nécessaire à un entretien mécanique de la rivière et à la création d'une traversée piétonne a été modifié à l'occasion de la révision n°1 du PLU ;

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20181213-2018-386-AI
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018



CONSIDERANT que ladite modification a été mal positionnée sur le plan de zonage et qu'ainsi la création d'une traversée piétonne entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la liaison douce déjà existante sur la berge nord de la rivière ne pourrait être réalisée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il semble nécessaire de modifier cet emplacement réservé en déplaçant le positionnement d'une nouvelle traversée piétonne de la parcelle cadastrée AV 005 à la parcelle cadastrée AV 007 ;

CONSIDERANT que la modification d'un emplacement réservé n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme relatif à la procédure de révision et qu'il s'agit donc d'une procédure de modification ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-41 cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées l'auront pas pour conséquences de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 153-47, pour la mise en oeuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et 132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire ou son représentant en présente le bilan devant le Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 2

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme concernera la liste des emplacements réservés du PLU par la modification de l'emprise de l'emplacement réservé n°2.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Les services municipaux seront chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet,

Fait à Marcoussis, le 13 décembre 2018



Le Maire
Olivier THOMAS

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20181213-2018-386-AI
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018